

ATTENDU QUE, pour procéder au démantèlement du navire, la construction d'un batardeau est nécessaire afin de créer une cale sèche entourant le navire;

ATTENDU QUE ce batardeau est également nécessaire pour stabiliser le navire, le protéger des glaces et prévenir sa submersion par la montée du niveau du lac Saint-Louis au cours de l'hiver;

ATTENDU QUE la submersion du navire pourrait entraîner une contamination du milieu aquatique par les hydrocarbures résiduels contenus à bord;

ATTENDU QUE la construction du batardeau comprend des travaux de creusage ou de remblayage dans le milieu aquatique sur une superficie supérieure au seuil stipulé au paragraphe *b* du règlement précité;

ATTENDU QUE la Garde côtière canadienne a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 décembre 2016, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois;

ATTENDU QU'il a été démontré qu'il est nécessaire de débiter la construction du batardeau avant l'arrivée de l'hiver afin de stabiliser le navire et de prévenir sa submersion;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE les travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois sont requis, afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE les travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Garde côtière canadienne pour la réalisation de ces travaux, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les travaux de creusage ou remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois doivent être conformes aux modalités et mesures prévues au document suivant :

— Lettre de M. Martin Blouin, de la Garde côtière canadienne, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 décembre 2016, concernant la soustraction des travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 2 pages;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE RESTRICTION FAUNIQUE**

La Garde côtière canadienne ne peut procéder à la construction ou à l'enlèvement du batardeau durant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclusivement;

CONDITION 3 **DURÉE DE VALIDITÉ**

Les travaux visés par le présent certificat d'autorisation doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65919

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE l'expédition des affaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement requiert la nomination de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Jeanne Charbonneau, coordonnatrice au développement durable, Service de l'aménagement et de l'environnement, Ville de Shawinigan;

—monsieur Georges Lanmafankpotin, professeur associé, Département des sciences fondamentales, Université du Québec à Chicoutimi;

—monsieur Éric Lavoie, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective, Services financiers Groupe Investors inc.;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65920

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux professeurs de l'École, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette école;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2012 du 8 février 2012, monsieur Jean-Luc Fihey était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 134-2013 du 20 février 2013, mesdames Natalia Nuño et Christine Tremblay étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure a désigné monsieur Sylvain G. Cloutier;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Roland Maranzana et Souheil-Antoine Tahan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :